Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

TRAITÉ D'APPORT AB2CLM

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **Amirault Mallen et Associés**, une société par actions simplifiée ayant son siège social 53, rue Grignan, 13006 Marseille et dont le numéro d'identification unique est 798 490 306 RCS Marseille, représentée par son président, Monsieur Olivier Mallen, dûment habilité à l'effet du Traité ;

2. **Monsieur Emmanuel Amirault**, né le 26 mai 1970 à Poitiers, de nationalité française, demeurant 12, Montée du Plateau 13007 Marseille, agissant solidairement avec Amirault Mallen et Associés, à hauteur de 50% des obligations mises à la charge de cette dernière au titre du Traité ;

3. **Familinvest**, une société civile ayant son siège social 74, rue de la Carlineto, lotissement les Acantes, 13300 Salon de Provence et dont le numéro d'identification unique est 849 574 264 RCS Salon-de-Provence, représentée par son gérant, Monsieur Christian Esposito, dûment habilité à l'effet du Traité ;

4. **Monsieur Cyril Pigenel**, né le 20 août 1981 à Marseille, de nationalité française, demeurant 570, Chemin des Sigauds 13560 Senas ;

5. **Monsieur Franck Baumander**, né le 2 novembre 1976 à Thionville, de nationalité française, demeurant 292, avenue du Prado 13008 Marseille ;

 Ci-après désignés ensemble les "**Apporteurs AMA - Cegex**", agissant sans solidarité entre eux (à l'exception des solidarités expressément visées ci-dessus),

6. **Monsieur Olivier Mallen**, né le 24 septembre 1974 à Marseille, de nationalité française, demeurant 1, impasse des Piverts Les Bouroumettes 13170 Les Pennes-Mirabeau, agissant solidairement avec Amirault Mallen et Associés, à hauteur de 50% des obligations mises à la charge de cette dernière au titre du Traité ;

7. **Financap**, une société par actions simplifiée ayant son siège social 55 rue Grignan, 13006 Marseille et dont le numéro d'identification unique est 849 531 991 RCS Marseille, représentée par Monsieur Olivier Mallen selon pouvoir spécial ;

8. **Monsieur Anthony Liger**, né le 2 novembre 1981 à Salon-de-Provence, de nationalité française, demeurant 73, chemin des Baumelles 83270 Saint Cyr Sur Mer, agissant solidairement avec Financap, représenté par Monsieur Olivier Mallen selon pouvoir spécial ;

9. **Monsieur Christophe Sollazo**, né le 1er avril 1974 à Marseille, de nationalité française, demeurant 15, rue Jean-Monnet 13960 Sausset-Les-Pins ;

 Ci-après désignés ensemble les "**Apporteurs AMA - Orgatec**", agissant sans solidarité entre eux (à l'exception des solidarités expressément visées ci-dessus),

10. **Holding Les Moulières**, une société par actions simplifiée ayant son siège social 425, rue René Cassin, 13470 Carnoux-en-Provence et dont le numéro d'identification unique est 900 046 541 RCS Marseille, représentée par son président, Monsieur Vivien Besse-Desmoulières, dûment habilité à l'effet du Traité ;

11. **H360 Holding**, une société à responsabilité limitée unipersonnelle ayant son siège social 3, lotissement des Iris, 2811 avenue Thiers, 13320 Bouc-Bel-Air et dont le numéro d'identification unique est 934 151 895 RCS Marseille, représentée par son gérant, Monsieur Nicolas Onen, dûment habilité à l'effet du Traité ;

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Ci-après désignés ensemble les "Apporteurs H360", agissant sans solidarité entre eux,

12. AGVA, une société à responsabilité limitée ayant son siège social 30, allée du Capricorne, 13080 Aix-en-Provence et dont le numéro d'identification unique est 823 351 671 RCS Aix-en-Provence, représentée par sa gérante, Madame Aude Gauthier, dûment habilitée à l'effet du Traité ;

13. Financière MBH, une société à responsabilité limitée ayant son siège social 132 boulevard Michelet, 13008 Marseille et dont le numéro d'identification unique est 883 065 856 RCS Marseille, représentée par sa gérante, Madame Margot Berge-Hours, dûment habilitée à l'effet du Traité ;

14. Madame Margot Berge-Hours, née le 8 aout 1980 à Marseille, de nationalité française, demeurant 12, rue Martiny, 13008 Marseille, agissant solidairement avec Financière MBH ;

15. Monsieur Arnaud Bonin, né le 9 mars 1973 à Marseille, de nationalité française, demeurant 18, rue Pascal, Résidence le Richelieu, 13007 Marseille, représenté par Madame Valériée Lépée selon pouvoir spécial ;

16. Capsule Corp., une société à responsabilité limitée ayant son siège social 132, boulevard Michelet, 13008 Marseille et dont le numéro d'identification unique est 837 973 304 RCS Marseille, représentée par son gérant, Monsieur Matthieu Capuono, dûment habilité à l'effet du Traité ;

17. Monsieur Matthieu Capuono, né le 13 avril 1983 à Marseille, de nationalité française, demeurant 155, rue d'Endoume, 13007 Marseille, agissant solidairement avec Capsule Corp. ;

18. CCO, une société à responsabilité limitée ayant son siège social 132, boulevard Michelet, 13008 Marseille et dont le numéro d'identification unique est 809 566 375 RCS Marseille, représentée par sa gérante, Madame Caroline Costa, dûment habilitée à l'effet du Traité ;

19. Convergence & Développement, une société par actions simplifiée ayant son siège social 369, chemin de la Bosque d'Antonelle, 13090 Aix-en-Provence et dont le numéro d'identification unique est 889 699 724 RCS Aix-en-Provence, représentée par sa présidente, Madame Valérie Lépée, dûment habilitée à l'effet du Traité ;

20. One Expertise, une société à responsabilité limitée ayant son siège social 105, rue des Monts Clairs, 92700 Colombes et dont le numéro d'identification unique est 811 636 216 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Frédéric Weissman selon pouvoir spécial ;

21. Madame Valérie Hugues, née le 24 avril 1972 à Marseille, de nationalité française, demeurant 8, rue Raimu, 83330 Le Beausset ;

22. Monsieur Frédéric Weissman, né le 26 aout 1970 à Paris, de nationalité française, demeurant 2 impasse du Cap, 13600 La Ciotat ;

Ci-après désignés ensemble les "Apporteurs Ficorec", agissant sans solidarité entre eux (à l'exception des solidarités expressément visées ci-dessus),

23. Monsieur Matthieu Capuono, désigné ci-dessus ;

24. CCO, désignée ci-dessus ;

25. Financière MBH, désignée ci-dessus ;

26. Madame Margot Berge-Hours, désignée ci-dessus ;

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Ci-après désignés ensemble les "**Apporteurs Ficorec Audit**", agissant sans solidarité entre eux (à l'exception des solidarités expressément visées ci-dessus)

Les Apporteurs AMA CEGEX, les Apporteurs AMA ORGATEC, les Apporteurs H360, les Apporteurs Ficorec, les Apporteurs Ficorec Audit agissant sans solidarité entre eux, étant ci-après désignés ensemble les "**Apporteurs**",

ET :

27. **AB2CLM**, une société par actions simplifiée au capital d'un euro ayant son siège social 132, boulevard Michelet et dont le numéro d'immatriculation est 106 168 271 R.C.S. Marseille, représentée par son président, Monsieur Matthieu Capuono, dûment habilité à l'effet du Traité,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

EN PRESENCE DE :

28. **Ama - Orgatec**, une société par actions simplifiée ayant son siège social 53, rue Grignan 13006 Marseille et dont le numéro d'immatriculation est 451 070 643 R.C.S. Marseille, représentée par sa présidente, **AB2CLM,** elle-même représentée par son président Monsieur Matthieu Capuono, dûment habilité à l'effet du Traité ;

Ci-après désignée "**Orgatec**",

29. **AM&A Cegex Littoral**, une société par actions simplifiée ayant son siège social 228, boulevard National, 13003 Marseille et dont le numéro d'immatriculation est 489 443 747 R.C.S. Marseille, représentée par sa présidente, **AB2CLM,** elle-même représentée par son président Monsieur Matthieu Capuono, dûment habilité à l'effet du Traité ;

Ci-après désignée "**Cegex**",

30. **Ficorec Audit**, une société par actions simplifiée ayant son siège social 132, boulevard Michelet, 13008 Marseille et dont le numéro d'immatriculation est 383 916 608 RCS Marseille, représentée par sa présidente, **AB2CLM**, elle-même représentée par son président Monsieur Matthieu Capuono, dûment habilité à l'effet du Traité ;

Ci-après désignée "**Ficorec Audit**",

31. **Fiduciaire de Conseil de Révision et d'Expertise Comptable**, une société par actions simplifiée ayant son siège social 132, boulevard Michelet, 13008 Marseille et dont le numéro d'immatriculation est 328 685 805 RCS Marseille, représentée par sa présidente, **AB2CLM**, elle-même représentée par son président Monsieur Matthieu Capuono, dûment habilité à l'effet du Traité ;

Ci-après désignée "**Ficorec**",

32. **H360 Conseils**, une société par actions simplifiée ayant son siège social 3, lotissement les Iris, 2811, Avenue Thiers, 13320 Bouc-Bel-Air et dont le numéro d'immatriculation est 901 384 883 RCS Aix-en-Provence, représentée par son président, Monsieur Nicolas Onen, dûment habilité à l'effet du Traité ;

Ci-après désignée "**H360**",

Orgatec, Cegex, Ficorec Audit, Ficorec et H360 étant ci-après désignées ensemble les "**Sociétés Cédées**".

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Aux termes d'un protocole de cession et d'investissement sous conditions suspensives (le "**Protocole**") en date du 16 juillet 2026, tel que modifié par voie d'avenant en date des présentes, conclu notamment par les Apporteurs, en présence des Sociétés Cédées, les parties au Protocole sont convenues de l'acquisition par le Bénéficiaire par voie de cessions suivies d'une opération d'apport, de l'intégralité des titres émis par les Sociétés Cédées (l'"**Acquisition**").

B. Dans le cadre de l'Acquisition, il doit être procédé aux apports en nature (les "**Apports**") aux termes desquels :

- les Apporteurs AMA – Cegex procèdent au transfert au Bénéficiaire par voie d'apports en nature de l'intégralité des Actions Apportées AMA – Cegex, tel que ce terme est défini ci-après,

- les Apporteurs AMA - Orgatec procèdent au transfert au Bénéficiaire par voie d'apports en nature de l'intégralité des Actions Apportées AMA - Orgatec tel que ce terme est défini ci-après,

- les Apporteurs H360 procèdent au transfert au Bénéficiaire par voie d'apports en nature de l'intégralité des Actions Apportées H360 tel que ce terme est défini ci-après,

- les Apporteurs Ficorec procèdent au transfert au Bénéficiaire par voie d'apports en nature de l'intégralité des Actions Apportées Ficorec tel que ce terme est défini ci-après,

- les Apporteurs Ficorec Audit procèdent au transfert au Bénéficiaire par voie d'apports en nature de l'intégralité des Actions Apportées Ficorec Audit tel que ce terme est défini ci-après.

C. Les Parties se sont rapprochées afin de conclure, ce jour, le présent traité d'apport en nature (le "**Traité**") formalisant les conditions et modalités des Apports par les Apporteurs au Bénéficiaire des Actions Apportées, tel que ce terme est défini ci-après.

D. Conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, la société ODYCE SAS, société de commissaire aux comptes ayant son siège social sis 4 rue Léon Paulet à Marseille (13008) et inscrite auprès de la Haute autorité de l'audit sous le numéro 6090050 a été nommée en qualité de commissaire aux apports (le "**Commissaire aux Apports**") par décision de l'associé unique du Bénéficiaire en date du 17 juillet 2026. Le Commissaire aux Apports a établi un rapport sur la valeur des Apports, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, qui a été mis à la disposition des associés du Bénéficiaire au siège social et a fait l'objet d'un dépôt auprès du greffe du Tribunal des activités économiques de Marseille le 20 juillet 2026, conformément à l'article R. 225-136 du code commerce.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Sauf stipulation contraire du Traité ou à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les mots et expressions qui suivent auront, lorsqu'ils débutent par une majuscule, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, la signification ci-après :

"Acquisition"	a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
"Actions Apportées"	désigne ensemble les Actions Apportées AMA – Cegex, les Actions Apportées AMA – Orgatec, les Actions Apportées H360, les Actions

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

	Apportées Ficorec et les Actions Apportées Ficorec Audit ;
"Actions Apportées AMA – Cegex"	désigne les 144 264 actions émises par AMA – Cegex et réparties entre les Apporteurs AMA – Cegex conformément à ce qui est précisé à l'Annexe 1.1 ;
"Actions Apportées AMA-Orgatec"	désigne les 5 295 actions émises par AMA – Orgatec et réparties entre les Apporteurs AMA – Orgatec conformément à ce qui est précisé à l'Annexe 1.1 ;
"Actions Apportées Ficorec"	désigne les 1 969 actions émises par Ficorec et réparties entre les Apporteurs Ficorec conformément à ce qui est précisé à l'Annexe 1.1 ;
"Actions Apportées Ficorec Audit"	désigne les 30 actions émises par Ficorec Audit et réparties entre les Apporteurs Ficorec Audit conformément à ce qui est précisé à l'Annexe 1.1 ;
"Actions Apportées H360"	désigne les 2 179 actions émises par H360 et réparties entre les Apporteurs H360 conformément à ce qui est précisé à l'Annexe 1.1 ;
"Actions Nouvelles"	désigne les 24 210 828 ADP1 Nouvelles et ADP2 Nouvelles ;
"ADP1 Nouvelles"	désigne les 999 actions émises par le Bénéficiaire et réparties entre les Apporteurs conformément à ce qui est précisé à l'Annexe 1.1 et dont les termes et conditions figurent en Annexe 1.1 bis ;
"ADP2 Nouvelles"	désigne les 24 209 829 actions émises par le Bénéficiaire et réparties entre les Apporteurs conformément à ce qui est précisé à l'Annexe 1.1 et dont les termes et conditions figurent en Annexe 1.1 bis ;
"Apports"	a le sens qui lui est donné au paragraphe B du préambule ;
"Apports AMA"	désigne les opération juridiques par lesquelles certains des Apporteurs Cegex et des Apporteurs Orgatec procèdent à l'apport de leurs participations minoritaires respectives dans les sociétés filiales du Groupe AMA au profit des sociétés Orgatec ou Cegex, à savoir : - Christophe Sollazo procède à l'apport de 800 actions de AMA MLS Conseils et Expertises au profit d'Orgatec, - Cyril Pigenel procède à l'apport de 980 actions de AM&A A.M.P.I. CONSEIL au profit de Cegex et - Franck Baumander procède à l'apport de 9 998 actions de AM&A FB AUDIT & CONSEIL au profit de Cegex ;

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

- Familinvest procède à l'apport de 2 500 actions de AM&A ETANG DE BERRE EXPERTISE au profit de Cegex

"Apporteurs"	désigne les personnes comparaissant en cette qualité au Traité ;
"Apporteurs AMA – Cegex"	désigne les personnes comparaissant en cette qualité au Traité ;
"Apporteurs AMA – Orgatec"	désigne les personnes comparaissant en cette qualité au Traité ;
"Apporteurs H360"	désigne les personnes comparaissant en cette qualité au Traité ;
"Apporteurs Ficorec"	désigne les personnes comparaissant en cette qualité au Traité ;
"Apporteurs Ficorec Audit"	désigne les personnes comparaissant en cette qualité au Traité ;
"Apporteurs Personnes Physiques"	désigne, pour les besoins de l'Article 8, les Apporteurs ayant la qualité de personnes physiques ;
"Apporteurs Personnes Morales"	désigne, pour les besoins de l'Article 8, les Apporteurs ayant la qualité de personnes morales ;
"Annexe"	désigne une annexe du Traité ;
"Article"	désigne un article du Traité ;
"Bénéficiaire"	désigne la société comparaissant en cette qualité au Traité ;
"Charges"	désigne, pour les Actions Apportées, toute sûreté ou garantie réelle (tel que notamment nantissement et gage), tout droit de toute nature affectant la libre jouissance ou le libre exercice, la pleine propriété ou la libre transférabilité (tels que notamment promesse de vente, engagement d'inaliénabilité, droit de préemption, pacte de préférence, droit de suite, droit de cession forcée, séquestre, droit de rétention, clause de réserve de propriété, réclamation, revendication) ou tout autre droit de tiers, ou obligation de quelque nature que ce soit ayant un objet ou un effet similaire ;
"Commissaire aux Apports"	a le sens qui lui est donné au paragraphe D du préambule ;
"Conditions Suspensives"	a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;
"Date de Réalisation"	a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;
"Parties"	désigne les personnes comparaissant en cette qualité au Traité ;
"Prix des Actions"	a le sens qui lui est donné au Protocole ;

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

"Régime de Faveur"	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;
"Sociétés Cédées"	désigne les personnes comparaissant en cette qualité au Traité ;
"Soulte"	désigne la différence en euros existant entre la Valeur Globale des Actions Apportées à AB2CLM et la valeur des Actions Nouvelles mentionnée à l'Annexe 1.1 ;
"Traité"	a le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule ;
"Valeur Globale des Actions Apportées à AB2CLM"	est égale à la somme de vingt-quatre millions deux-cent-dix mille huit-cent-quarante euros et quatre-vingt-trois centimes (EUR 24 210 840,83).

1.2. Interprétation

Au Traité, selon le contexte, toute référence à une disposition légale inclut la référence à :

- tout ordonnance, règlement, disposition ou autre législation subsidiaire se rapportant à cette disposition, pour sa durée d'application ;
- tout modification, avenant, consolidation, réitération ou remplacement de cette disposition ou de la disposition dont elle est une modification, un avenant, une consolidation, une réitération ou un remplacement ;
- toute référence à un Article ou une Annexe constitue, dans chaque cas, une référence à un article ou une annexe du Traité.

Toute référence aux Parties au Traité inclut leurs successeurs, et leurs ayants droit respectifs.

Toute référence à un genre inclut l'autre genre.

Tout mot au singulier s'entend également sous sa forme au pluriel et vice versa.

Le sommaire et les titres d'Article sont exclusivement utilisés pour faciliter les renvois et n'affectent en rien l'interprétation du Traité.

Le Traité inclut son préambule et ses Annexes.

2. APPORT

Sous réserve de la réalisation préalable des Conditions Suspensives et conformément aux stipulations du Traité, les Apporteurs s'engagent à apporter au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par le Bénéficiaire, les Actions Apportées, libres de Charges et avec effet à la Date de Réalisation, selon la répartition et dans les proportions stipulées au Traité.

Le Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Actions Apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés, notamment tous droits aux dividendes mis en distribution et payés à compter de la Date de Réalisation.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

La signature du Traité valant ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire dès la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 5, les Parties se dispensent en conséquence d'avoir à réitérer leur accord dans un quelconque autre document, en ce compris un ordre de mouvement.

Les Apports seront placés sous le régime de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

3. ÉVALUATION DE L'APPORT

Les Parties sont convenues d'évaluer les Actions Apportées à la Valeur Globale des Actions Apportées à AB2CLM.

Les Apports intervenant dans le cadre de l'Acquisition et conformément aux stipulations du Protocole, les Parties sont convenues de déterminer la Valeur Globale des Actions Apportées à AB2CLM en appliquant le Prix des Actions ressortant des stipulations de l'article 3.1 du Protocole à la proportion des Actions Apportées sur le total des actions émises par les Sociétés Cédées.

4. RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des Apports, les Actions Nouvelles seront attribuées aux Apporteurs. Les Actions Nouvelles sont toutes émises au prix unitaire d'un euro (EUR 1,00) sans prime d'émission.

Les Actions Nouvelles seront, dès la Date de Réalisation, soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés du Bénéficiaire.

À la Date de Réalisation, le Bénéficiaire inscrira les Actions Nouvelles au nom des Apporteurs dans les comptes d'associés et registre de mouvements de titres du Bénéficiaire.

Dès la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles seront librement négociables, conformément au droit applicable, sous réserve des stipulations des statuts du Bénéficiaire et des accords qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au Traité seraient signataires.

Les Apporteurs renoncent irrévocablement à recevoir le paiement de la Soulte qui est abandonnée.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Apports sont soumis à la réalisation de toutes les conditions suspensives (les "**Conditions Suspensives**") suivantes :

- la réalisation des Apports AMA ;
- l'approbation, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, par les associés du Bénéficiaire, des termes du Traité, de l'évaluation des Apports, de la rémunération des Apports, ainsi que de l'émission des Actions Nouvelles en résultant conformément à ce qui est précisé à l'Annexe 1.1 étant précisé que, pour les besoins du présent Article 5, cette Condition Suspensive sera suffisamment constatée par la remise aux Parties par le représentant légal du Bénéficiaire d'une copie du procès-verbal des décisions des associés du Bénéficiaire portant sur l'approbation des Apports ; et
- la réalisation de l'Acquisition, étant entendu que pour les besoins du présent Article 5, la réalisation de l'Acquisition s'entend de la réalisation effective et préalable de l'ensemble des cessions prévues par le Protocole à l'exception des Apports prévus par le Traité.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

La réalisation de ces Conditions Suspensives devra intervenir au plus tard le 30 juillet 2026 inclus (la "**Date de Réalisation**"). À défaut, et sauf accord contraire des Parties, le Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

6. DÉCLARATIONS DES APPORTEURS

Chaque Apporteur réitère les déclarations stipulées à l'article 14 du Protocole.

7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare et garantit aux Apporteurs qu'à la Date de Réalisation :

- le Bénéficiaire est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit français, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- sous réserve de l'approbation du Traité et de l'émission des Actions Nouvelles en rémunération des Apports par les associés du Bénéficiaire, le Bénéficiaire a tout pouvoir et capacité pour conclure le Traité et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées ;
- le Traité engage valablement le Bénéficiaire conformément à ses stipulations ; et
- ni la conclusion du Traité, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts du Bénéficiaire.

8. REGIME FISCAL

8.1. Dispositions générales

Les Apports prendront effet, sur le plan fiscal, à compter de la Date de Réalisation.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération des Apports et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des opérations prévues au Traité, conformément à ce qui est indiqué ci-après. Chaque Apporteur déclare également faire son affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui des Apports et renonce à toute action, à ce titre, à l'encontre du Bénéficiaire et/ou de toute société ou personne qui lui est liée.

Il est rappelé à toutes fins utiles que :

- le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et, comme telle, passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, et
- les Apports seront rémunérés exclusivement par l'attribution de droits représentatifs du capital du Bénéficiaire.

8.2. Régime fiscal des apporteurs personnes physiques (les "Apporteurs Personnes Physiques")

Pour les Apporteurs Personnes Physiques, l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre des Apports sera placée de plein droit sous le régime du sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

8.3. Régime fiscal apporteurs personnes morales (les "Apporteurs Personnes Morales")

Etant rappelé que les apports réalisés par les Apporteurs Personne Morales pris ensemble, concomitamment avec les apports réalisés par les Apporteurs Personnes Physiques, dans le cadre de l'Apport soit (i) portent sur plus de 50% du capital des Sociétés Cédées soit (ii) permettent de renforcer la situation de contrôle du Bénéficiaire sur les Sociétés Cédées, les Actions Apportées doivent être assimilées à une branche complète d'activité sous réserve des règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38 du Code général des impôts.

Les Apporteurs Personnes Morales entendent placer l'Apport sous le régime fiscal spécial édicté par les articles 210-0 A, 210 A et 210 B du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés (le "Régime de Faveur").

En conséquence, et conformément aux dispositions du 2 de l'article 210 B du Code général des impôts, les Apporteurs Personnes Morales calculeront ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en rémunération des Apports par référence à la valeur que les Actions Apportées avaient, du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures.

Conformément aux dispositions du 1 bis de l'article 210 B du Code général des impôts, les Apporteurs seront réputés détenir les titres du Bénéficiaire remis en contrepartie des Apports depuis la date à laquelle les Apporteurs ont acquis les Actions Apportées.

De son côté, le Bénéficiaire s'engage expressément à respecter toutes les prescriptions de l'article 210 A-3 du Code général des impôts, pour autant que ces engagements trouveront à s'appliquer, et notamment :

a) le Bénéficiaire doit reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) le Bénéficiaire doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) le Bénéficiaire doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) le Bénéficiaire doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du 3 de l'article légal ;

e) le Bénéficiaire doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

En outre, les Apporteurs Personnes Morales et le Bénéficiaire s'engagent :

- à joindre à leur déclaration de résultats de l'exercice de réalisation des Apports et des exercices ultérieurs un état conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport des Actions Apportées sous Régime de Faveur, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code général des impôts ; et
- à tenir un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

8.4. Droits d'enregistrement

Les Apports seront soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de leur réalisation conformément à l'article 635, 1-5° du Code général des impôts.

S'agissant d'un apport consenti à titre pur et simple, le Traité sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts.

8.5. TVA

L' Apport portant sur des titres financiers, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C, 1°-e. du Code général des impôts.

9. HONORAIRES, FRAIS ET DROITS

Chaque Apporteur supportera seul ses propres frais et charges, y compris les honoraires d'avocats ou d'autres conseils, supportés à l'occasion de la préparation, la signature du Traité et la réalisation des opérations qui y sont prévues.

Les honoraires de rédaction des actes et ceux du Commissaire aux Apports seront supportés par le Bénéficiaire.

10. TRANSMISSIBILITÉ

Aucune des Parties ne pourra transférer le Traité ou tout ou partie des droits qui y sont prévus, ni envisager de le faire, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation préalable et écrite des autres Parties.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

11. STIPULATIONS DIVERSES

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du Traité. À cet égard, elles s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourront être raisonnablement requises pour assurer la bonne exécution du Traité.

Toute modification du Traité nécessitera un accord écrit signé par, ou pour le compte, de chacune des Parties.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Traité serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité poursuive ses effets sans discontinuité.

Chacune des Parties reconnait avoir été entourée de ses propres conseils dans le cadre des négociations du Traité et renonce en conséquence au bénéfice de tout droit au titre de l'article 1171 du code civil.

12. DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le Traité est exclusivement régi et interprété selon la loi française. Tous les litiges relatifs à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution du Traité seront de la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de Marseille.

13. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément de signer électroniquement le Traité par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Traité. Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que la signature électronique du Traité soit effectuée par son représentant dûment autorisé. Chacune des Parties reconnait et accepte que la signature du Traité par le biais de la plateforme DocuSign est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et du droit applicable en la matière, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de conclure le Traité à cet égard.

Le Traité sera définitivement formé à la date à laquelle il aura été signé par la dernière des Parties telle qu'elle résultera du certificat de signature ("Certificate of Completion") émis par Docusign. Toutefois, l'engagement d'une Partie résultant de sa signature sera caduc si le Traité n'est pas formé dans les trois (3) jours suivant la signature de cette Partie.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Le 30 juillet 2026

Les signatures sont en page suivante.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Apporteurs AMA Cegex	
Amirault Mallen et Associés, Monsieur Olivier Mallen	Signé par : Olivier MALLEN 4DD181F63D354D0...
Monsieur Emmanuel Amirault	DocuSigned by: 8D782532A930412...
Familinvest, Monsieur Christian Esposito	DocuSigned by: Christian ESPOSITO 66A0F576622E4A4...
Monsieur Cyril Pigenel	Signé par : Cyril Pigenel D63A1766A5D34A4...
Monsieur Franck Baumander	Signé par : Franck BAUMANDER 2CDE08F43561483...
Apporteurs AMA Orgatec	
Monsieur Olivier Mallen	Signé par : Olivier MALLEN 4DD181F63D354D0...
Financap, Monsieur Olivier Mallen	Signé par : Olivier MALLEN 4DD181F63D354D0...
Monsieur Anthony Liger, représenté par Monsieur Olivier Mallen	Signé par : Olivier MALLEN 4DD181F63D354D0...
Monsieur, Monsieur Christophe Sollazo	Signé par : Christophe Sollazzo 9AAF78A14AF7496...

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Apporteurs H360	
Holding Les Moulières, Monsieur Vivien Besse-Desmoulières	Signé par : Vivien Besse-Desmoulières 5EEB27E5137841B...
H360 Holding, Monsieur Nicolas Onen	Signé par : Nicolas ONEN B39E39DE0BA5429...
Apporteurs Ficorec	
AGVA, Madame Aude Gauthier	DocuSigned by: Aude GAUTHIER 4DF0CFD3A488444...
Financière MBH, Madame Margot Berge-Hours	Signé par : Margot BERGE HOURS 43A4C429DD394D8...
Madame Margot Berge-Hours	Signé par : Margot BERGE HOURS 43A4C429DD394D8...
Monsieur Arnaud Bonin, représenté par Madame Valérie Lépée	Signé par : Valérie Lépée FEB8C9E35F4E415...
Capsule Corp., Monsieur Matthieu Capuono	Signé par : Matthieu CAPUONO B6A3EC7B0B2849C...
Monsieur Matthieu Capuono	Signé par : Matthieu CAPUONO B6A3EC7B0B2849C...
CCO, Madame Caroline Costa	DocuSigned by: Caroline COSTA F94DB406E1694EE...

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Convergence & Développement, Madame Valérie Lépée	Signé par : Valérie Lépée FEB8C9E35F4E415...
One Expertise, Monsieur Frédéric Weissman	DocuSigned by: Frédéric WEISSMAN 40513C34EDBF4AF...
Madame Valérie Hugues	Signé par : Valérie Hugues FAA647608326410...
Monsieur Frédéric Weissman	DocuSigned by: Frédéric WEISSMAN 40513C34EDBF4AF...
Apporteurs Ficorec Audit	
Monsieur Matthieu Capuono	Signé par : Matthieu CAPUONO B6A3EC7B0B2849C...
CO, Madame Caroline Costa	DocuSigned by: Caroline COSTA F94DB406E1694EE...
Financière MBH, Madame Margot Berge-Hours	Signé par : Margot BERGE HOURS 43A4C429DD394D8...
Madame Margot Berge-Hours	Signé par : Margot BERGE HOURS 43A4C429DD394D8...
Bénéficiaire	
AB2CLM, Monsieur Matthieu Capuono	Signé par : Matthieu CAPUONO B6A3EC7B0B2849C...

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Sociétés Cédées	
AMA - Orgatec, Monsieur Matthieu Capuono	Signé par : Matthieu CAPUONO B6A3EC7B0B2849C...
AM&A Cegex Littoral, Monsieur Matthieu Capuono	Signé par : Matthieu CAPUONO B6A3EC7B0B2849C...
Ficorec Audit, Monsieur Matthieu Capuono	Signé par : Matthieu CAPUONO B6A3EC7B0B2849C...
Fiduciaire de Conseil de Révision et d'Expertise Comptable, Monsieur Matthieu Capuono	Signé par : Matthieu CAPUONO B6A3EC7B0B2849C...
H360 Conseils, Monsieur Nicolas Onen	Signé par : Nicolas ONEN B39E39DE0BA5429...

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Annexe 1.1

Répartition des Actions Apportées

ORGATEC						
Associé	**Nombre d'Actions Orgatec apportées**	**Valeur des actions apportées**	**Nombre d'ADP 1 Acquéreur émises**	**Nombre d'ADP 2 Acquéreur émises**	**Nombre d'Actions Acquéreur émises**	**Soulte**
Olivier Mallen	1	252,36 €	1	251	252	0,36 €
Financap	4 875	1 230 258,82 €	55	1 230 203	1 230 258	0,82 €
Anthony Liger	1	252,36 €	1	251	252	0,36 €
Christophe Sollazo	418	105 486,81 €		105 486	105 486	0,81 €
Total	**5 295**	**1 336 250,35 €**	**57**	**1 336 191**	**1 336 248**	**2,35 €**

CEGEX						
Associé	**Nombre d'Actions Cegex apportées**	**Valeur des actions apportées**	**Nombre d'ADP 1 Acquéreur émises**	**Nombre d'ADP 2 Acquéreur émises**	**Nombre d'Actions Acquéreur émises**	**Soulte**
AMA	69 164	4 446 413,52 €	200	4 446 213	4 446 413	0,52 €
Emmanuel Amirault	53 873	3 463 386,09 €	157	3 463 229	3 463 386	0,09 €
Familinvest	6 391	410 864,45 €		410 864	410 864	0,45 €
Cyril Pigenel	8 603	553 069,45 €		553 069	553 069	0,45 €
Franck Baumander	6 233	400 706,95 €	18	400 688	400 706	0,95 €
Total	**144 264**	**9 274 440,46 €**	**375**	**9 274 063**	**9 274 438**	**2,46 €**

H360						
Associé	**Nombre d'Actions H360 apportées**	**Valeur des actions apportées**	**Nombre d'ADP 1 Acquéreur émises**	**Nombre d'ADP 2 Acquéreur émises**	**Nombre d'Actions Acquéreur émises**	**Soulte**
Holding Les Moulières	312	152 790,79 €		152 790	152 790	0,79 €
H360 Holding	1 867	914 296,14 €		914 296	914 296	0,14 €
Total	**2 179**	**1 067 086,93 €**	**0**	**1 067 086**	**1 067 086**	**0,93 €**

FICOREC						
Associé	**Nombre d'Actions Ficorec apportées**	**Valeur des actions apportées**	**Nombre d'ADP 1 Acquéreur émises**	**Nombre d'ADP 2 Acquéreur émises**	**Nombre d'Actions Acquéreur émises**	**Soulte**
Matthieu Capuono	1	5 872,03 €	1	5 871	5 872	0,03 €
Capsule Corp.	1 054	6 189 122,46 €	279	6 188 843	6 189 122	0,46 €
CCO	181	1 062 837,92 €	69	1 062 768	1 062 837	0,92 €
Financière MBH	182	1 068 709,95 €	66	1 068 643	1 068 709	0,95 €
Margot Berge-Hours	52	305 345,70 €	18	305 327	305 345	0,70 €
AGVA	31	182 033,01 €	8	182 025	182 033	0,01 €
Arnaud Bonin	134	786 852,38 €	36	786 816	786 852	0,38 €
Convergence & Développement	134	786 852,38 €	36	786 816	786 852	0,38 €
Frédéric Weissman	104	610 691,40 €	28	610 663	610 691	0,40 €
Valérie Hugues	55	322 961,80 €	15	322 946	322 961	0,80 €
One Expertise	41	240 753,34 €	11	240 742	240 753	0,34 €
Total	**1 969**	**11 562 032,38 €**	**567**	**11 561 460**	**11 562 027**	**5,38 €**

FICOREC AUDIT						
Associé	**Nombre d'Actions Ficorec Audit apportées**	**Valeur des actions apportées**	**Nombre d'ADP 1 Acquéreur émises**	**Nombre d'ADP 2 Acquéreur émises**	**Nombre d'Actions Acquéreur émises**	**Soulte**
Matthieu Capuono	1	32 367,69 €		32 367	32 367	0,69 €
CCO	14	453 147,66 €		453 147	453 147	0,66 €
Financière MBH	12	388 412,28 €		388 412	388 412	0,28 €
Margot Berge-Hours	3	97 103,07 €		97 103	97 103	0,07 €
Total	**30**	**971 030,70 €**	**0**	**971 029**	**971 029**	**1,70 €**

Total		**24 210 840,83 €**	**999**	**24 209 829**	**24 210 828**	**12,83 €**

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Annexe 1.1bis

Droits particuliers attachés aux ADP 1 et aux ADP 2

Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

1. Droits politiques

1.1. ADP 1

Sous réserve des stipulations ci-dessous, à chaque ADP 1 est attaché un nombre de droits de vote égal au résultat de la formule de calcul suivante :

$$\text{Nombre de droits de vote de l'ADP 1} = N_{\text{droits de vote totaux}} \times 66{,}67\% / N \text{ ADP 1}$$

où :

« $N_{\text{droits de vote totaux}}$ » correspond résultat de la formule suivante arrondi à l'entier supérieur :

$$N_{\text{droits de vote hors ADP 1}} / 33{,}33\%$$

« $N_{\text{droits de vote hors ADP 1}}$ » correspond au nombre de droits de vote attachés aux actions autres que les ADP 1 détenues par les associés de la Société (en ce compris les actions ordinaires (le cas échéant) et les ADP 2) ; et

« N ADP 1 » correspond au nombre total d'ADP 1 émises par la Société.

Si le résultat de la formule de calcul visée ci-dessus n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi à l'entier immédiatement supérieur.

Il est toutefois précisé que :

- les ADP 1 détenues par des Associés qui ne sont pas Experts-Comptables sont privées de droits de vote (les droits de vote attachés à ces ADP 1 étant alors répartis entre toutes les ADP 1 détenues par des Associés Experts-Comptables, au prorata de leur détention) ;

- le nombre de droits de vote attaché aux ADP 1 détenues par des Associés Experts-Comptables qui ne sont pas Commissaires aux Comptes ne pourra excéder un nombre « N » égal au résultat de la formule suivante arrondi à l'entier inférieur (toute réduction du nombre de droits de vote attaché aux ADP 1 concernées s'effectuant entre les Associés concernés au prorata de leur détention) :

$$N = N_{\text{droits de vote totaux}} \times 16{,}66\%$$

1.2. ADP 2

A chaque ADP 2 est attaché un (1) droit de vote.

2. Droits financiers

2.1. En cas de distribution

A compter de sa souscription, chaque ADP bénéficiera des droits financiers particuliers stipulés ci-dessous.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Les ADP 1 confèrent, ensemble, à leurs titulaires, à répartir entre les titulaires d'ADP 1 au prorata de la détention entre eux, 0,01% des Droits Economiques.

Les ADP 2 confèrent, ensemble, à leurs titulaires, à répartir entre les titulaires d'ADP 2 au prorata de la détention entre eux d'ADP 2, 99,99 % des Droits Economiques.

Pour les besoins des présentes :

- « Droits Economiques » désigne les droits à percevoir la totalité des dividendes, et plus généralement le droit à recevoir tout bénéfice au sens de l'article L 232-11 du Code de commerce (en ce inclus tout montant affecté en réserves, de quelque nature qu'elles soient), des sommes perçues en cas de rachat par la Société de ses propres actions ou de réduction de capital non motivée par des pertes, ainsi que les droits sur le Boni de Liquidation et les droits à percevoir sur tout produit résultant de la cession des actions de la Société.

- « Boni de Liquidation » se définit comme le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables ou encore par tout convention qui lui est applicable, mais avant remboursement de la valeur nominale des actions.

2.2. En cas de Transfert

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associé(s) Transfèrent à un ou plusieurs autres Associé(s) ou à un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert, des actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société en contrepartie d'un paiement en numéraire, le prix de cession du au(x) vendeur(s) sera réparti entre le ou les associé(s) cédant(s) en respectant les règles de répartition suivantes, dans l'hypothèse ou des ADP 1 et des ADP 2 seraient Transférées concomitamment ou au titre d'une même opération :

(i) un montant correspondant à 99,99% du prix de cession sera versé aux titulaires d'ADP 2 et répartis entre eux à hauteur de leur quote-part de détention des ADP 2 objet du Transfert ;

(ii) le solde du prix de cession, à savoir 0,01% du prix de cession sera versé aux titulaires des ADP 1 et réparti entre eux à hauteur de leur quote-part de détention des ADP 1 objet de la cession.

En cas de Transfert dont le prix n'est pas, en tout ou partie, réglé en numéraire, la contrepartie en nature sera répartie entre les associés selon les règles de répartition prévues aux (i) et (ii) ci-dessus du présent paragraphe 2.2.

Il est enfin précisé en tant que de besoin qu'en cas de Transfert de Titres de la Société, la valorisation de la Société qui sera arrêtée dans le cadre de la ou des opération(s) sera répartie ainsi qu'il suit :

(i) les ADP 2 confèrent 99,99 % des droits financiers et leur valorisation correspond au pourcentage des droits financiers qui leur est attaché (la répartition entre les titulaires des ADP 2 se faisant à hauteur de leur quote-part de détention des ADP 2) ;

(ii) les ADP 1 confèrent 0,01% des droits financiers et leur valorisation correspond au pourcentage des droits financiers qui leur est attaché (la répartition entre les titulaires des ADP 1 se faisant à hauteur de leur quote-part de détention des ADP 1).

3. Assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence

Les titulaires d'ADP 1 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Les titulaires d'ADP 2 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Les modalités de réunion et de prises de décisions applicables à la collectivité des associés et prévues aux articles 33 (Convocation des associés), 35 (Accès aux Assemblées), 36 (Feuille de Présence), 38 (Modalités de Vote), 39 (Portée des décisions des Assemblées), 41 (Consentement de tous les associés exprimé dans un acte) et 42 (Information préalable des associés) des statuts de la Société seront également applicables aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1 et d'ADP 2.

4. Protection des titulaires d'actions de préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'actions de préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires des actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par chaque Assemblée Spéciale ;

- conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chaque Assemblée Spéciale.

5. Assimilation

Dans l'hypothèse où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables suivant les cas aux ADP 1 ou aux ADP 2, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale concernée, elle pourra unifier, pour l'ensemble de cette catégorie d'actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence concernées seront régies par les mêmes termes et conditions de sorte que l'ensemble des porteurs de chaque catégorie d'actions de préférence seront groupés en une masse unique.

6. Réduction de capital

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP ne seront pas affectés.